RÈGLEMENT (CE) N° 2625/95 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1591/95 en y ajoutant certaines modalités de contrôle du régime des restitutions à l'exportation du glucose et du sirop du glucose mis en œuvre dans certains produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2314/95 de la Commission (2), et notamment son article 13 paragraphe 8, son article 14 paragraphe 5 et son article 14 *bis* paragraphe 7,

considérant que le règlement (CE) n° 1591/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation du glucose et du sirop de glucose mis en œuvre dans certains produits transformés à base de fruits et légumes (3), a prévu une restitution éventuelle pour le glucose et le sirop de glucose mis en œuvre dans certains produits transformés à base de fruits et légumes ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 426/86, les États membres sont tenus de contrôler l'exactitude des déclarations indiquant les quantités de sucres mis en œuvre dans la fabrication ; que, afin de garantir le bon fonctionnement du régime il y a lieu d'effectuer ce contrôle sur au moins 5 % des déclarations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au règlement (CE) n° 1591/95 :

1) L'alinéa suivant est inséré après l'article 2 premier alinéa :

« Toutefois, pour l'application du présent règlement, les demandes de certificats et les certificats comportent, dans la case n° 20, l'une des mentions suivantes :

— "Glucosa utilizado en uno o varios productos enumerados en la letra b) del apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) nº 426/86"

— »Glucose anvendt i et eller flere af de produkter, der er nævnt i artikel 1, stk. 1, litra b), i forordning (EØF) nr. 426/86«

— ‚Glukose, einem oder mehreren der in Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe b) der Verordnung (EWG) Nr. 426/86 genannten Erzeugnisse zugesetzt'

— "Γλυκόζη που χρησιμοποιείται σε ένα ή περισσότερα των προϊόντων που απαριθμούνται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο β) του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 426/86"

— "Glucose used in one or more products as listed in Article 1 (1) (b) of Regulation (EEC) No 426/86"

— "Glucose mis en œuvre dans un ou plusieurs produits énumérés à l'article 1er paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 426/86"

— "Glucosio incorporato in uno o più prodotti di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera b) del regolamento (CEE) n. 426/86"

— „Glucose, verwerkt in een of meer van de in artikel 1, lid 1, onder b), van Verordening (EEG) nr. 426/86 genoemde produkten"

— "Glicose utilizado num ou mais produtos enumerados no nº 1, alínea b), do artigo 1º do Regulamento (CEE) nº 426/86"

— 'Glukoosin tai useammassa asetuksen (ETY) N:o 426/86 1 artiklan 1 kohdan b alakohdassa luetellussa tuotteessa käytetty sokeri'

— 'Glukos som tillsätts i en eller flera av produkterna i artikel 1.1 b i förordning (EEG) nr 426/86' ».

2) L'article 2 *bis* suivant est inséré après l'article 2 :

« *Article 2* bis

Les autorités compétentes des États membres contrôlent sur un échantillon d'au moins 5 % déterminé sur la base d'une analyse du risque, l'exactitude des déclarations visées à l'article 14 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86. Ce contrôle se fait sur la comptabilité "matières de production" tenue par le fabricant. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 69.
(3) JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 91.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission